



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE  
ICPE 20190069

**Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020**  
**relatif au suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedazé**  
**exploité par la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif**  
**du Bassin du Graulhétinois (RCEACBG)**

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la commune de Graulhet à installer et exploiter pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 un centre expérimental temporaire de stockage des boues issues de la station d'épuration de Graulhet au lieu dit Bouquedazé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 modifié, autorisant la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet à exploiter un centre de stockage de boues de station d'épuration jusqu'au 30 juin 2002 et un centre de stockage de mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals jusqu'au 31 décembre 2014 aux lieux-dits « Mariole, Lamourié, Puech Blanc et Bouquedazé » sur le territoire de la commune de Graulhet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2002 autorisant la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet à exploiter un centre de stockage de boues produites par la station municipale d'épuration mixtes des eaux, des déchets de dégrillages, de dégraissage et de dessablage, sur la zone réservée à l'enfouissement des mâchefers, lieu-dit « Mariole » sur une partie de la parcelle n° 2405 section B1, sur le CET de Graulhet, pour une capacité maximale de 10 000 tonnes/an, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet à continuer à exploiter, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un centre d'enfouissement technique interne des boues pré-traitées et autres déchets (refus de

dégrillage, déchets de dégraissage et de dessablage) issus de la station d'épuration communale de Graulhet, sur une partie de la parcelle n° 2405 B1 lieu-dit « Mariole » à Graulhet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007 autorisant l'exploitation d'un 4ème casier et la prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets de « Bouquedazé / Mariole » à Graulhet - Régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité déposé le 12 mars 2009 par la RMEA ;

**Vu** la demande du 15 avril 2019, présentée par la RMEA, à l'effet de scinder en deux l'arrêté du 27 août 2007 afin de régler indépendamment le suivi post-exploitation des stockages de boues de Mariole et de Bouquedazé ;

**Vu** le dossier de modification des conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de boues de Graulhet déposé par la RMEA en avril 2019 accompagnant la demande précitée ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** la nature des déchets stockés (boues de la station de traitement des eaux de Graulhet et en plus faible proportion : déchets de dégrillage et dessablage et des graisses...) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du dossier transmis par la RMEA qu'il y a lieu de poursuivre le suivi post-exploitation des installations de stockage de Bouquedaze et de Mariole ;

**CONSIDÉRANT** le projet de la société Occitanis, installation mitoyenne, de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de déchets dangereux qui implique la génération de volumes importants de déblais de terrassement lors de l'aménagement des casiers de stockage supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** le projet de la société Occitanis qui sollicite une autorisation pour stocker ces déblais sur le terrain exploité par la RMEA et sur lequel sont stockées les boues de la station d'épuration de Graulhet après en être devenu l'exploitant et avoir déplacé les boues dans un casier spécialement aménagé;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société OCCITANIS prévoit de déplacer les casiers de boues situées sur Bouquedaze et considérant que cette modification des conditions de post-exploitation améliore l'impact sur l'environnement du site notamment sur les sols et les eaux souterraines du fait du transfert des boues dans des casiers aménagés selon les meilleures technologies disponibles;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 2 octobre 2019 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhéttois (RCEACBG) est tenue de veiller au respect, dans le cadre du suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedazé, implanté sur le territoire de la commune de Graulhet les prescriptions mentionnées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 mars 2004 susvisé	Article 8, 9 (1 <sup>er</sup> et dernier alinéa), 11 et 19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression des prescriptions de l'article 11 et 19 pour les remplacer par les articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral du 27 août 2007 susvisé	Article 8, 9 (1 <sup>er</sup> et dernier alinéa), 11 et 19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral	Suppression des prescriptions de l'article 11 et 19 pour les remplacer par les articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 du présent arrêté.

### 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation de stockage de boues de Bouquedazé est située sur la section B du cadastre de la commune de Graulhet, sur les parcelles listées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Section	Lieu-Dit	Propriétaire actuel	Surface parcellaire	Occupation et surface	Affectation
2405	000 B 01	Mariole	Mairie de Graulhet	70 588	RCEACBG 6 565	- Portail - zone non exploitée
2407	000 B 02	Puech Blanc		92 946	70 151	- zone non exploitée - infrastructures annexes OCCITANIS (fossé des eaux, point de rejet, piezomètres)
2409	000 B 02	Bouquedazé		59 722	59 722	- portail (via OCCITANIS) - casiers boues B1 à B8 - zone naturelle

La surface totale couverte par l'établissement est de 13,7 ha.

Un plan cadastral est joint en annexe 1 du présent arrêté.

## **1.2 ACCÈS AU STOCKAGE DE BOUES**

Le centre de stockage est ceinturé par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres (excepté la zone naturelle non exploitée), le rendant inaccessible aux personnes et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

Un panneau placé à l'entrée du centre précise la nature de l'installation, l'exploitant, le présent arrêté et porte la mention d'interdiction d'accès à toute personne extérieure au service.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

## **1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Une végétation de type friche herbacée est présente sur l'ensemble de la surface des casiers.

La zone naturelle non exploitée de Bouquedazé est constitué d'une chênaie et de pelouses sèches.

La zone non exploitée de Puech Blanc est constituée de friches herbacées et d'un bosquet de chênes.

L'exploitant réalise un entretien régulier des espaces verts décrit ci-dessus.

## **1.4 SURVEILLANCE GÉNÉRALE**

Un passage trimestriel est effectué par le personnel habilité.

La surveillance générale porte sur :

- L'état de l'ensemble des clôtures et du portail ;
- L'intégrité de la couverture finale ;
- L'état de propreté du site ;
- L'accessibilité des 4 piézomètres ;
- Le fonctionnement des postes de pompage des lixiviats de chaque casier.

Un entretien régulier des espaces verts sera réalisé.

Au niveau de la zone élargie (Puech Blanc), l'accès aux équipements OCCITANIS est maintenu.

Les dates et résultats des contrôles effectués sont tenus à la disposition de l'inspection.

## **1.5 LIXIVIATS**

### **1.5.1 Collecte et traitement des lixiviats**

Chaque casier est équipé de drains et de puits de pompage des lixiviats.

Les lixiviats sont pompés et acheminés vers la station d'épuration.

### **1.5.2 Suivi des lixiviats**

L'exploitant analyse ou fait analyser, 2 fois par an, par un laboratoire agréé un échantillon représentatif des lixiviats issus des 8 casiers.

Paramètres analysés :

- MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, NGL, P total
- métaux : Mn, As, Al, Cd, Cr et Cr<sup>6+</sup>, Cu, Sn, Fe, Ni, Pb, Zn, Hg et somme des métaux totaux
- Cn libres, HCT, indice phénol, AOX.

## 1.6 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

### 1.6.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZB1	BSS003JUVQ	aval	Nappe du Sannoisien	10,9 m
PZB2	BSS003JUWA	aval	Nappe du Ludien	11 m
PZB4	BSS003JUUA	aval	Nappe du Sannoisien	7 à 8 m
PZB5	BSS003JUXU	aval	Nappe du Sannoisien	7 à 8 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

Les têtes de puits sont protégées par un couvercle et cadenassées.

### 1.6.2 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser par un laboratoire agréé, les paramètres suivants dans chacun des piézomètres référencé ci-dessus :

Paramètres	Code Sandre	Périodicité
pH		une fois par semestre (en période de hautes et basses eaux)
Potentiel redox		
Conductivité		
COT	1814	
DCO	1314	
DBO <sub>5</sub>	1313	
MES	1305	
Métaux lourds (Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cr, Cd, Pb, Hg, As, Fe et Al)		Une fois tous les 5 ans
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>		
Cl <sup>-</sup>		
Ammonium		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

### **1.6.3 Abandon de piézomètre**

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

## **1.7 BILAN QUINQUENNAL**

Cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse accompagné de ses commentaires. L'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la surveillance des lixiviats et des eaux souterraines ou de la prolonger pour les 5 prochaines années.

Le rapport de synthèse comprend :

- une synthèse des qualités de lixiviats collectés et des résultats des analyses des lixiviats ;
- une synthèse des résultats des analyses des eaux souterraines.

## **1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **1.8.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **1.8.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Graulhet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d' un mois.

### **1.8.3 Exécution**

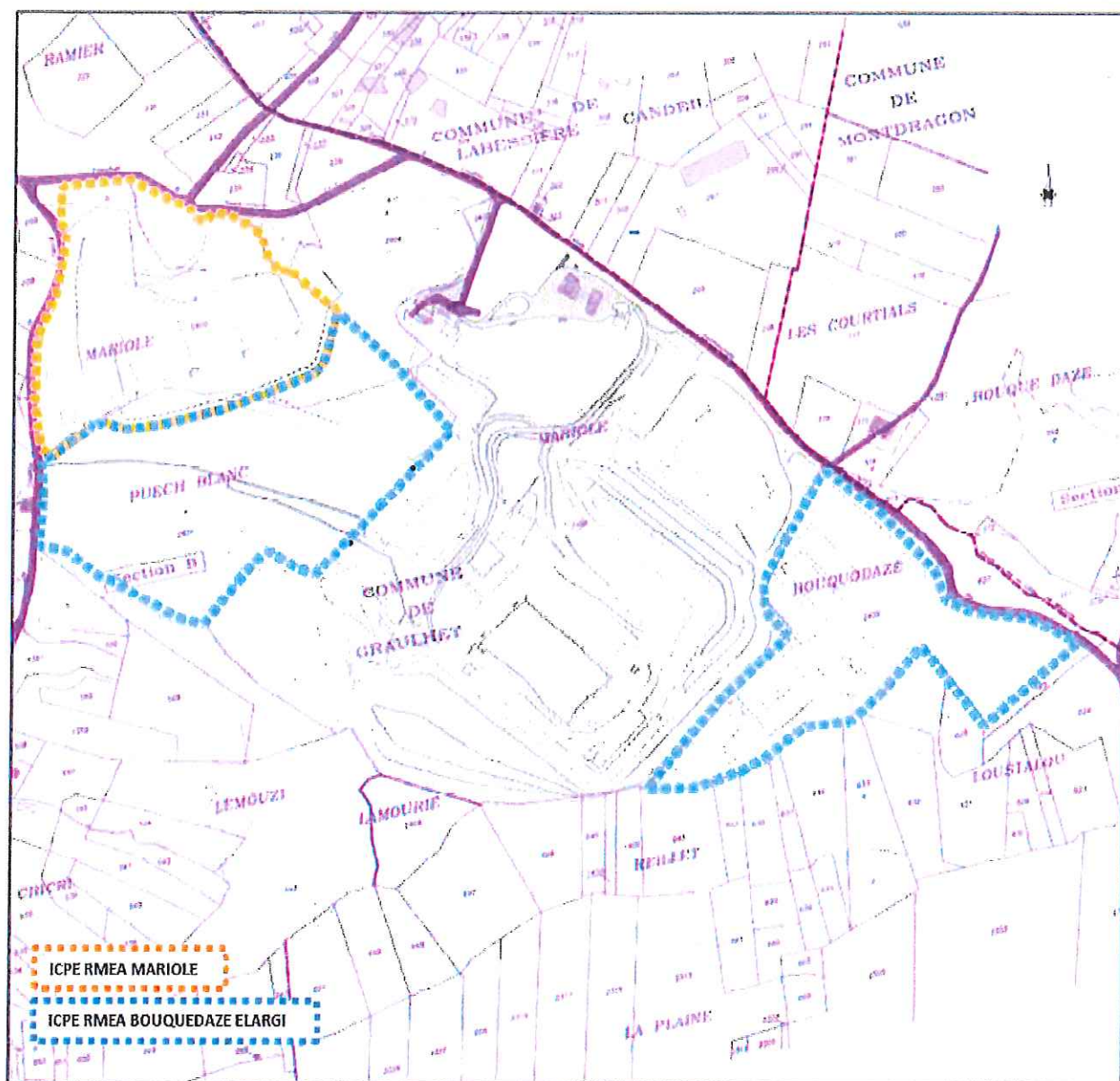
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL Occitanie) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Graulhet et à la société Occitanis.

Fait à Albi le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

# ANNEXE 1 PLAN CADASTRAL





## ANNEXE 2 PLAN DES INSTALLATIONS



## ANNEXE 3 LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

